

**AVENANT N° 1**  
**AU PROTOCOLE D'ACCORD PRÉALABLE**  
**À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU**  
**DÉVERSEMENT D'EAUX D'EXHAURE DANS LES RÉSEAUX**  
**UNITAIRES DU SIARE ET DE LA CA VAL PARISIS**  
**(RUES GROSDÉMANGE ET FOSSATI À FRANCONVILLE)**

**Entre**

Le **SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)**, dont le siège est situé 1, rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n°2022-51-BUR du 15 juin 2022 ;

Ci-après dénommé « le SIARE » ;

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**, sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité par ..... ..

Ci-après dénommée « la CAVP » ;

**Et**

La Société **BOUYGUES IMMOBILIER**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 138 577 320 €, dont le siège est situé 3 boulevard Gallieni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 091 546 ;

Représentée par **Monsieur Alexandre FRATTINI**, Directeur de l'Agence Île-de-France Nord de BOUYGUES IMMOBILIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur David FOURNET, Directeur Régional Grande Couronne Île-de-France, aux termes d'une « délégation de pouvoirs et de responsabilités », consentie suivant acte du 7 septembre 2021, déposé au rang des minutes de la SCP THIBIERGE et Associés, notaires à PARIS ;

Monsieur David FOURNET, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Arnaud BEKAERT, Directeur Général Promotion Île-de-France, Filiales de Promotion, UrbanEra et Immobilier Commercial, par acte sous seing privé du 7 septembre 2021 ;

Monsieur Arnaud BEKAERT, ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Bernard MOUNIER, Président de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé du 7 septembre 2021 ;

Monsieur Bernard MOUNIER, ayant lui-même été nommé aux fonctions de Président de la société BOUYGUES IMMOBILIER et investi de tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une décision du Conseil du 11 février 2021 et en vertu des statuts de la Société.

Il a été convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
<b>ARTICLE 1    OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2    DETTE DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3    MODALITÉS DE VERSEMENT .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1    VERSEMENT DE LA PART DUE AU SIARE .....	4
ARTICLE 3.2    VERSEMENT DE LA PART DUE À LA CA VAL PARISIS.....	4
<b>ARTICLE 4    MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS DE DU PROTOCOLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de son opération baptisée « Chorégraphie », la société BOUYGUES IMMOBILIER réalise deux projets immobiliers faisant l'objet de deux permis de construire :

- ▶ Permis n° PC 095 252 180 0015 pour la construction d'un bâtiment collectif de 232 logements (et la démolition de 4 maisons individuelles) et d'un bâtiment industriel, au 291/299 rue du Général Leclerc / rue Grosdemange ;
- ▶ Permis n° PC 095 252 180 0016 pour la construction d'un bâtiment collectif de 49 logements, rue Pierre Fossati / rue Grosdemange.

Consécutivement à des désordres liés à des problèmes d'affleurement d'eaux souterraines sur le chantier, la société BOUYGUES IMMOBILIER a présenté à la CA VAL PARISIS (gestionnaire du réseau communautaire de collecte) et au SIARE (gestionnaire du réseau syndical de transport) une demande de rejet permanent de ces eaux d'exhaure dans lesdits réseaux communautaire et syndical en date du 15 avril 2021.

Cette demande – qui a vocation à régulariser un déversement non autorisé – a d'abord été refusée, à deux reprises, avant d'être acceptée, au vu des derniers éléments techniques fournis par la société BOUYGUES IMMOBILIER et la société BURGEAP missionnée par ses soins pour étoffer un mémoire technique.

Il en est notamment résulté un engagement de la société BOUYGUES IMMOBILIER, en concertation avec son bureau d'études BURGEAP, de réduire les volumes rejetés et permettre le réemploi des eaux interceptées. Toutefois, la qualité des eaux ne permet pas une réutilisation potentiellement en contact humain. Aussi, le rejet porte sur un volume annuel estimé de 9 900 m<sup>3</sup> environ.

Ainsi, à titre dérogatoire et exceptionnel, la CA VAL PARISIS et le SIARE ont finalement décidé d'autoriser le rejet permanent sollicité par la société BOUYGUES IMMOBILIER, moyennant le paiement d'une contrepartie financière fixée forfaitairement et définitivement à la somme de 592 487 €, et sous réserve du respect des prescriptions de débit et de qualité convenues entre les parties :

- ▶ Pour le SIARE : la somme de 375 074 € ;
- ▶ Pour la CA VAL PARISIS : la somme de 217 413 €.

Cet accord a été formalisé par la signature d'un Protocole tripartite, entre le SIARE, la CA VAL PARISIS et la société BOUYGUES IMMOBILIER, le 07/07/2022.

Ce Protocole subordonne le paiement de la contrepartie financière susmentionnée à la conclusion de la convention de déversement, nécessitant l'accord de l'entité juridique représentant les copropriétaires de la Résidence.

Afin de faciliter le paiement de ladite contrepartie financière, dont aucune partie ne conteste le bien-fondé et le montant, les trois parties signataires du Protocole ont convenu de supprimer cette corrélation entre l'exigibilité de la contrepartie financière et la signature d'une future convention de déversement. Tel est précisément l'objet du présent avenant.

## **ARTICLE 1      OBJET**

---

Les Parties suppriment toute clause du Protocole d'accord ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, d'établir une corrélation entre l'exigibilité de la contrepartie financière et la signature d'une future convention de déversement.

## **ARTICLE 2      DETTE DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER**

---

La société BOUYGUES IMMOBILIER est débitrice, à l'égard du SIARE et de la CA VAL PARISIS, d'une somme totale de 592 487 €, répartie comme suit :

- ▶ Pour le SIARE : 375 074 € ;
- ▶ Pour la CA VAL PARISIS : 217 413 €.

La société BOUYGUES IMMOBILIER (ou toute société venant aux droits de ladite société, notamment par suite de fusion ou absorption) reste débitrice exclusive des sommes susmentionnées, sans pouvoir opposer à ses créanciers (le SIARE et la CA VAL PARISIS) les éventuels contrats, conventions ou accords, de quelque nature que ce soit, conclus avec l'entité représentant les copropriétaires, l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou tout autre intervenant.

## **ARTICLE 3      MODALITÉS DE VERSEMENT**

---

### **ARTICLE 3.1      VERSEMENT DE LA PART DUE AU SIARE**

La société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à verser au SIARE la somme de 375 074 €, en une seule fois, dans un délai maximum de trente (30) jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant, transmis par le Centre des Finances Publiques de Montmorency.

### **ARTICLE 3.2      VERSEMENT DE LA PART DUE À LA CA VAL PARISIS**

La société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à verser à la CA VAL PARISIS la somme de 217 413 €, en une seule fois, dans un délai maximum de trente (30) jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant, transmis par le Centre des Finances Publiques d'Ermont.

## ARTICLE 4 MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS DE DU PROTOCOLE

Les autres dispositions du Protocole, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

## ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,

**Pour la société BOUYGUES IMMOBILIER**

À  
Le  
Alexandre FRATTINI  
Directeur de l'Agence Île-de-France Nord

**Pour le SIARE**

À Soisy-sous-Montmorency,  
Le  
**Jean-Pierre ENJALBERT,**  
**Président du SIARE**

**Pour la CA VAL PARISIS**

À Beauchamp,  
Le  
**Yannick BOËDEC,**  
**Président de la CA VAL PARISIS**